

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 29/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COLAS FRANCE**

2 rue Gaspard Coriolis  
44300 Nantes

Références : CB/VLF/E/2026  
Code AIOT : 0005521151

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté dans la zone industrielle de Gourhel, rue Bernard Perrot à Ploërmel (56800). L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLAS FRANCE
- ZI de Gourhel, Rue Bernard Perrot, 56800 Ploërmel
- Code AIOT : 0005521151
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS CENTRE OUEST exploite une plate-forme de transit de déchets dans la ZI de Gourhel, rue Bernard Perrot à Ploërmel (56800).

Il s'agit de déchets inertes principalement issus du secteur des travaux publics.

Le 08/04/2014, cette société a bénéficié des droits acquis pour l'exercice de cette activité au titre des rubriques 2517.2 et 2515.1c de la nomenclature des installations classées.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50	Demande d'action corrective	6 mois
5	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31	Sans objet
2	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 48	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence deux non-conformités qui concernent la fréquence des campagnes de mesure de retombée de poussières et des émissions sonores.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Collecte et rejet des effluents liquides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.
<b>Constats :</b>  Un fossé récupère les eaux pluviales le long de la parcelle. Ces dernières sont principalement infiltrées à la parcelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Rejets à l'atmosphère

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

**Constats :**

La dernière campagne de mesure des retombées de poussières a été réalisée en 2022.  
Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Émissions dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières

**Prescription contrôlée :**

[...] Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. [...]

**Constats :**

La dernière campagne de mesure de retombées de poussières date de 2022.  
La prescription de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 n'est pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fera réaliser des mesures de retombées de poussières dans un délai de 6 mois.  
Ces contrôles seront réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'exploitant respectera la fréquence trisannuelle de ces mesures conformément à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Le rapport de l'organisme de contrôle permettra à l'inspection de vérifier le respect des valeurs limites d'émission.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 4 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 48
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.  L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation.
<b>Constats :</b>  Aucun déchet autre qu'inerte n'est présent sur site le jour de l'inspection. La traçabilité des déchets est assurée par des moyens informatiques dévolus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Émissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.
<b>Constats :</b>  La dernière campagne de mesure de niveau de bruit a été effectuée en 2018. Les résultats étaient conformes. Les mesures ont été effectuées uniquement en limite de propriété car il n'existait plus de zone à émergence réglementée. L'article 51 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/12/2013 dispose que ces mesures de niveau de bruit doivent être effectuées au moins tous les trois ans. Cette prescription n'est pas respectée. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis et un bon de commande afin de réaliser ces mesures d'émissions sonores.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant fera réaliser des mesures de niveau de bruit par une personne ou un organisme qualifié dans un délai de six mois et communiquera les résultats à l'inspection.  
Ces mesures seront ensuite effectuées au moins tous les trois ans conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/12/2013.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois